

RÈGLEMENT GÉNÉRAL

ASSOCIATION
NATIONALE
DES ÉDITEURS
DE LIVRES

INCORPORANT LES AMENDEMENTS
APPORTÉS PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
DU 14 SEPTEMBRE 2023

P. 01	LE RÈGLEMENT GÉNÉRAL
P. 03	LES MEMBRES
P. 06	L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
P. 08	LE CONSEIL D'ADMINISTRATION
P. 13	LE BUREAU DE DIRECTION
P. 16	LES COORDONNÉES

ARTICLE

1

NOM

Le nom de la corporation est l'Association nationale des éditeurs de livres.

Cette corporation résulte de la fusion de l'Association des éditeurs et de la Société des éditeurs de manuels scolaires du Québec.

ARTICLE

2

BUTS

- 2.1 : Soutenir le développement d'une édition nationale de langue française et en favoriser la promotion et la diffusion.
- 2.2 : Étudier et défendre les intérêts tant généraux que politiques et économiques de ses membres.
- 2.3 : Étudier toute question relative à la profession et diffuser l'information auprès de ses membres.
- 2.4 : Contribuer à la promotion de la lecture et à l'utilisation du livre comme outil essentiel du développement de la personne.
- 2.5 : Établir entre ses membres des rapports de confraternité.
- 2.6 : Défendre la liberté d'expression et le droit d'auteur.
- 2.7 : Négocier des ententes collectives conformément à la Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, du cinéma, du disque, de la littérature, des métiers d'art et de la scène (« LSA ») dans le domaine de la « littérature » défini dans cette loi comme « la création et la traduction d'œuvres littéraires originales, exprimées par le roman, le conte, la nouvelle, l'œuvre dramatique, la poésie, l'essai ou toute œuvre écrite de même nature ».

ARTICLE

3

SIÈGE SOCIAL

Le siège social et la principale place d'affaires de la corporation sont établis dans la ville de Montréal, au 2514, boulevard Rosemont, ou à tout autre endroit sur le territoire de l'île de Montréal que le conseil d'administration de la corporation pourra de temps à autre déterminer.

La corporation peut, en plus de son siège social et de sa principale place d'affaires, s'établir dans tout autre bureau que le conseil d'administration pourra de temps à autre déterminer.

ARTICLE

4

SCEAU

- 4.1 : À moins qu'une forme ou une teneur différentes ne soient approuvées par le conseil d'administration, le sceau de la corporation sera formé de deux cercles concentriques entre lesquels sera insérée la dénomination sociale de la corporation, et l'année de constitution sera inscrite au centre de ce sceau.
- 4.2 : Le sceau est conservé au siège social de la corporation ou à tout autre endroit déterminé par l'une ou l'autre des personnes autorisées à utiliser le sceau.
- 4.3 : L'utilisation du sceau sur un document émanant de la corporation doit être autorisée par l'une des personnes suivantes :
 - a) le-la président-e ;
 - b) le-la secrétaire-trésorier-ière ;
 - c) toute autre personne désignée par le conseil d'administration.

¹ Le règlement général de la corporation, aussi désigné par l'expression *Règlement n° 1*, a été établi par résolution du conseil d'administration et ratifié le 30 octobre 1991 par résolution des membres, le tout conformément à la loi. La présente version du règlement général intègre les amendements qui y ont été apportés le 16 mars 1992, le 15 novembre 1993, le 11 décembre 1995, le 16 décembre 1997, le 4 juin 1999, le 22 août 2000, le 12 juin 2003, le 9 septembre 2005, le 4 avril 2012, le 17 septembre 2015, le 15 septembre 2016, le 14 septembre 2017 et le 14 septembre 2023.

ARTICLE

5

CATÉGORIES DE MEMBRES

La corporation comprend quatre (4) catégories de membres :

- a) les membres ordinaires ;
- b) les membres associé-e-s ;
- c) les membres provisoires ;
- d) les membres honoraires.

ARTICLE

6

CONDITIONS D'ADMISSION DE TOUT·E MEMBRE

- 6.1: Au sens du règlement de la corporation, un·e éditeur·trice de livres est une personne physique ou morale qui exerce une activité de publication et de diffusion de livres, et qui en assume la responsabilité éditoriale et financière. Le terme « livres » s'applique ici à toute publication sur support imprimé, électronique, audiovidéonumérique, audiovisuel ou sur une combinaison de support. N'est pas admissible comme membre un·e éditeur·trice dont le catalogue compte plus 25 % de titres publiés à compte d'auteur ou en auto-édition.
- 6.2: La personne physique doit être citoyenne canadienne ou immigrante reçue, et être domiciliée au Canada.
- 6.3: Le·la demandeur·euse doit présenter sa candidature par écrit et la faire contresigner par deux (2) membres du conseil d'administration de la corporation. En leur qualité de parrain·marraine, les deux (2) membres s'assurent que le·la demandeur·euse accepte de se conformer aux statuts et règles générales de la corporation, à son code d'éthique et aux ententes collectives en vigueur.
- 6.4: Le·la nouveau·elle membre doit payer sa cotisation.

ARTICLE

7

PRIVILÈGES DE TOUT·E MEMBRE

- 7.1: Le·la membre reçoit toute l'information en provenance de la corporation et peut participer aux instances avec voix délibérative et à toutes les activités générales de la corporation.

LES MEMBRES ORDINAIRES

ARTICLE

8

CONDITIONS D'ADMISSION
DES MEMBRES ORDINAIRES

- 8.1: Le-la demandeur-euse doit satisfaire à toutes les conditions prescrites à l'article 6.
- 8.2: De plus, le-la demandeur-euse doit exercer principalement une activité d'édition, de publication et de diffusion de livres, et en assumer la responsabilité éditoriale et financière.
- 8.3: À l'exception des presses universitaires, le-la demandeur-euse doit appartenir à des intérêts privés ou être constitué en organisme à but non lucratif.
- 8.4: Le-la demandeur-euse doit être détenu-e et contrôlé-e de fait à 75 % ou plus par des citoyen-ne-s canadien-ne-s ou par des immigrant-e-s reçu-e-s et avoir son siège social au Canada.
- 8.5: Le-la demandeur-euse doit avoir à son catalogue au moins dix (10) titres dont la majorité est en langue française et il-elle doit publier, chaque cycle de deux (2) ans, au moins quatre (4) livres en langue française.

ARTICLE

9

PRIVILÈGES DES MEMBRES
ORDINAIRES

- 9.1: Le-la membre ordinaire bénéficie de tous les privilèges énumérés à l'article 7.
- 9.2: Le-la membre ordinaire a droit de vote aux assemblées générales et peut être élu-e ou coopté-e à un poste d'administrateur-trice.

LES MEMBRES ASSOCIÉ·E·S

ARTICLE

10

CONDITIONS D'ADMISSION
DES MEMBRES ASSOCIÉ·E·S

Le-la demandeur-euse qui satisfait à toutes les conditions des articles 6, 8.3 et 8.5, qui exerce une activité d'édition, de publication et de diffusion de livres et dont les activités d'édition se tiennent principalement au Canada peut devenir membre associé-e de la corporation.

ARTICLE

11

PRIVILÈGES DES MEMBRES
ASSOCIÉ·E·S

- 11.1: Le-la membre associé-e bénéficie de tous les privilèges consignés dans l'article 7.
- 11.2: Le-la membre associé-e a droit de vote aux assemblées générales et peut être élu-e ou coopté-e à un poste au conseil d'administration, sous réserve de l'article 27.2.

LES MEMBRES PROVISOIRES

ARTICLE

12

CONDITIONS D'ADMISSION
DES MEMBRES PROVISOIRES

- 12.1: Le-la demandeur-euse satisfait à toutes les conditions des articles 6, 8.2, 8.3 et 8.4.
- 12.2: Le-la demandeur-euse doit avoir à son catalogue au moins quatre (4) titres dont la majorité en langue française et il-elle doit publier, chaque cycle de deux (2) ans, au moins quatre (4) livres en langue française.
- 12.3: Le-la demandeur-euse doit tenir la majorité de ses activités d'édition principalement au Canada.
- 12.4: Le-la demandeur-euse ne peut conserver le statut de membre provisoire plus de cinq (5) ans. Après ce délai, il-elle doit remplir les conditions pour devenir un-e membre ordinaire de la corporation. Si le-la demandeur-euse ne répond pas aux critères pour devenir un-e membre ordinaire, il-elle devra quitter la corporation.

ARTICLE

13

PRIVILÈGES DES MEMBRES
PROVISOIRES

- 13.1: Le-la membre provisoire bénéficie de tous les privilèges énumérés à l'article 7.
- 13.2: Le-la membre provisoire ne peut être élu-e au conseil d'administration.

LES MEMBRES HONORAIRES

ARTICLE

14

NOMINATIONS ET PRIVILÈGES

- 14.1: La corporation peut, lors d'une assemblée générale, sur recommandation du conseil d'administration, décerner le titre de membre honoraire à toute personne physique dont l'apport exceptionnel à la profession est reconnu.
- 14.2: Le-la membre honoraire ne paie pas de cotisation, n'a pas droit de vote aux assemblées générales et ne peut être élu-e à un poste d'administrateur-trice.
- 14.3: Le-la membre honoraire peut se voir confier des délégations et des mandats de représentation de la part du conseil d'administration.

ARTICLE

15

ACCEPTATION DES
CANDIDATURES DES MEMBRES

- 15.1: Seule une personne siégeant au conseil d'administration de la corporation peut parrainer-marrainer une demande d'admission.
- 15.2: Le conseil d'administration étudie le plus tôt possible toute candidature, rend une décision et en fait rapport à l'assemblée générale suivante.

ARTICLE

16

DÉMISSION

Tout-e membre peut mettre fin à son adhésion à la corporation en lui adressant un avis écrit. Sa cotisation ne lui est pas remboursée.

ARTICLE

17

SUSPENSION ET EXPULSION

- 17.1: Le conseil d'administration peut, par résolution adoptée à la majorité des deux tiers ($\frac{2}{3}$), suspendre pour la période qu'il détermine ou expulser tout-e membre qui omet, néglige ou refuse de payer sa cotisation à échéance, qui enfreint quelque autre disposition des règles ou du code d'éthique de la corporation, ou dont la conduite ou les actions sont jugées nuisibles à la corporation. Le conseil d'administration est autorisé à adopter et à suivre en cette matière la procédure appropriée, tout avis de suspension ou d'expulsion devant cependant être signifié par lettre recommandée.
- 17.2: Un-e membre suspendu-e pour non-paiement de sa cotisation peut, sur versement de tous les arrérages dus, être réintégré-e à la discrétion du conseil d'administration.
- 17.3: Un-e membre expulsé-e pour toute autre raison que le non-paiement de sa cotisation peut interjeter appel auprès du conseil d'administration et il-elle a le droit d'être entendu-e lors de la réunion au cours de laquelle sera discutée son expulsion. L'appel se fait par lettre recommandée transmise au-à la président-e ou au-à la secrétaire-trésorier-ière de la corporation dans un délai de trente (30) jours suivant la réception de l'avis d'expulsion. Le conseil d'administration doit tenir l'audition de l'appel dans les trente (30) jours suivant la réception de ladite lettre recommandée et rendre sa décision, à la majorité des deux tiers ($\frac{2}{3}$) des administrateur-trice-s, dans les trente (30) jours suivant la fin de l'audition.

ARTICLE

18

INSTANCES

Les instances de la corporation sont :

- a) l'assemblée générale ;
- b) le conseil d'administration ;
- c) le bureau de direction ;
- d) les comités du conseil.

ARTICLE

19

COMPOSITION

L'assemblée générale est composée des membres ordinaires, des membres associé-e-s, des membres provisoires et des membres honoraires de la corporation. Chaque membre désigne par écrit un-e délégué-e pour le-la représenter.

ARTICLE

20

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

20.1: L'assemblée générale annuelle se tient au moins une fois l'an dans les six (6) mois qui suivent la fin de l'exercice financier. La date et l'endroit sont fixés par le conseil d'administration.

20.2: L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle doit minimalement comprendre :

- l'adoption de l'ordre du jour ;
- l'adoption du procès-verbal de l'assemblée précédente ;
- le rapport de la présidence et des activités de l'année précédente ;
- la présentation des états financiers de l'année précédente par le-la secrétaire-trésorier-ière ;
- la nomination et l'adoption d'un-e vérificateur-trice ;
- l'élection des administrateur-trice-s ;
- la levée de l'assemblée.

20.3: L'assemblée générale examine toute proposition soumise par le conseil d'administration ou par un-e membre ayant droit de vote.

ARTICLE

21

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES EXTRAORDINAIRES

21.1: Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en tout temps par résolution du conseil d'administration ou à la suite d'une requête écrite, signée par au moins dix pour cent (10 %) des membres en règle ayant droit de vote. La requête doit préciser la nature des sujets.

21.2: Le conseil d'administration doit assurer la tenue d'une assemblée extraordinaire demandée par les membres à l'intérieur d'un délai ne devant pas dépasser soixante (60) jours suivant la réception de la requête.

ARTICLE

22

AVIS DE CONVOCATION

- 22.1: Les avis de convocation pour l'assemblée générale annuelle et pour les assemblées extraordinaires sont adressés par écrit à tous-te-s les membres de la corporation.
- 22.2: Ils doivent être adressés au moins vingt-et-un (21) jours avant la date fixée pour la tenue de l'assemblée.
- 22.3: Les avis doivent indiquer la date, le lieu, l'heure et comprendre l'ordre du jour de l'assemblée.

ARTICLE

23

PRÉSIDENTE D'ASSEMBLÉE

L'assemblée générale annuelle et les assemblées générales extraordinaires sont présidées par le-la président-e de la corporation ou par toute personne élue à cette fin par l'assemblée.

ARTICLE

24

QUORUM

Le quorum pour toute assemblée est constitué de vingt-cinq pour cent (25 %) des membres en règle ayant droit de vote.

ARTICLE

25

VOTE

- 25.1: Sous réserve de l'article 42.3, toute question soumise à l'assemblée générale est décidée à la majorité des membres présent-e-s et ayant droit de vote.
- 25.2: Le vote s'effectue à main levée à moins que ne soit faite une demande de scrutin secret. De plus, dans le cas d'un vote concernant un projet d'entente collective comportant une modification aux taux de rémunération prévus à une entente liant déjà la corporation et une association d'artistes, les membres visé-e-s par ce projet ont le droit de se prononcer par scrutin secret.
- 25.3: Chaque membre ayant droit de vote a seulement une voix lors de l'assemblée générale.
- 25.4: Toute personne présente à l'assemblée générale ne peut représenter qu'un-e seul-e membre.
- 25.5: En cas d'égalité des voix, le-la président-e de la corporation peut se prévaloir d'un vote prépondérant.

ARTICLE

26

VOTE SECRET

En cas de vote secret, le-la président-e d'assemblée nomme deux (2) scrutateur-trice-s. Si ces dernier-ère-s ont le droit de vote, ils-elles conservent leur droit de vote et d'éligibilité en cas d'élection.

ARTICLE

27

COMPOSITION

- 27.1: Le conseil d'administration est constitué de onze (11) administrateur-trice-s, de huit (8) membres élu-e-s par l'assemblée générale et de trois (3) coopté-e-s par le conseil, sauf pendant l'année suivant la fin du mandat d'un-e président-e :
- a) le-la président-e de la corporation élu-e par l'ensemble des membres ayant droit de vote;
 - b) le-la vice-président-e élu-e par l'ensemble des membres ayant droit de vote;
 - c) le-la secrétaire-trésorier-ière élu-e par l'ensemble des membres ayant droit de vote;
 - d) le-la représentant-e de Québec Édition élu-e par l'ensemble des membres ayant droit de vote;
 - e) quatre (4) administrateur-trice-s, chacun-e élu-e par l'ensemble des membres ayant droit de vote;
 - f) trois (3) membres coopté-e-s par le conseil pour assurer la représentation de la diversité des activités d'édition et assurer la participation d'au moins un-e administrateur-trice à chacun des comités du conseil. Les administrateur-trice-s coopté-e-s le sont pour une (1) année, pour un maximum de quatre (4) années consécutives à titre de membres coopté-e-s.
 - g) le-la président-e sortant-e, sans droit de vote, à moins qu'il-elle ne soit élu-e à un autre poste au conseil d'administration, pour une période d'un an.
- 27.2: Les postes d'administrateur-trice-s, qu'ils-elles soient élu-e-s ou coopté-e-s, sont ouverts aux membres associé-e-s, sous réserve d'au plus deux (2). Ils-elles ne peuvent être élu-e-s aux postes de président-e, vice-président-e, secrétaire-trésorier-ière et représentant-e de Québec Édition.

ARTICLE

28

POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil est responsable de l'administration des affaires de la corporation et il peut passer au nom de celle-ci toute espèce de contrat permis par la loi. Il peut de plus exercer tous les pouvoirs et poser tous les actes que la corporation est autorisée à faire, sauf ceux qui, en vertu de la loi ou du règlement, doivent être faits exclusivement par l'assemblée générale.

ARTICLE

29

ÉLECTION DES ADMINISTRATEUR·TRICE·S

- 29.1 : L'élection se fait par vote secret. L'assemblée nomme un-e président-e d'élection et deux (2) scrutateur·trice·s.
- 29.2 : Selon le principe de rotation, les élections au conseil d'administration permettent le renouvellement des postes de président-e, de secrétaire-trésorier-ière, et de deux (2) administrateur·trice·s lors des élections tenues aux années paires et le renouvellement des postes de vice-président-e, de représentant-e de Québec Édition et de deux (2) administrateur·trice·s les années impaires.
- 29.3 : L'élection à chacun des postes se fait dans l'ordre prévu à l'article 27 et requiert la majorité absolue (50 % + 1) des voix exprimées ; s'il y a lieu, le-la candidat-e ayant reçu le moins de votes est éliminé-e après chaque tour de scrutin. En cas d'égalité des voix entre les deux (2) dernier-ière-s candidat-e-s en lice, on procède à des tours de scrutin additionnels jusqu'à ce que l'égalité soit rompue.
- 29.4 : Pour être admissible à un poste d'administrateur·trice, un-e candidat-e doit être appuyé-e par deux (2) membres ayant droit de vote et être présent-e à l'assemblée, sauf en cas de force majeure et à la condition qu'il-elle ait accepté par écrit sa mise en candidature.
- 29.5 : Les administrateur·trice·s sont élu-e-s pour un mandat de deux (2) ans.
- 29.6 : Le-la président-e, le-la vice-président-e, le-la secrétaire-trésorier-ière, et le-la représentant-e de Québec Édition ne peuvent être élu-e-s pour plus de deux (2) mandats consécutifs à leur poste respectif.

ARTICLE

30

RÉUNIONS ET AVIS

- 30.1 : Les réunions du conseil d'administration ont lieu au moins quatre (4) fois l'an et sont convoquées à la demande du-de la président-e. Elles peuvent avoir lieu par visioconférence ou par conférence téléphonique.
- 30.2 : Les réunions sont convoquées par avis écrit, lequel avis doit contenir l'ordre du jour, la date, le lieu et l'heure de la réunion.
- 30.3 : L'avis de convocation aux réunions du conseil doit être acheminé aux membres au moins cinq (5) jours avant la tenue du conseil.

ARTICLE

31

QUORUM

Le quorum pour la tenue des réunions du conseil d'administration est de sept (7) membres. Aucune décision ne peut être prise sans le quorum.

ARTICLE

32

VOTE

32.1 : Chaque administrateur-trice a droit à un vote. Toutes les décisions sont prises à la majorité des voix des administrateur-trice-s présent-e-s.

32.2 : En cas d'égalité des voix, le-la président-e a un vote prépondérant.

ARTICLE

33

DÉMISSION

Un-e administrateur-trice peut démissionner de son poste en remettant au conseil un avis écrit.

ARTICLE

34

SUSPENSION

34.1 : Le conseil peut suspendre un-e administrateur-trice de ses fonctions si cet-te administrateur-trice est absent-e de trois (3) réunions consécutives du conseil.

34.2 : En cas de suspension d'un-e administrateur-trice par le conseil, ce-tte dernier-ière est tenu-e de présenter sa décision lors de la première assemblée générale suivant la décision et de la faire entériner. Dans le cas où l'assemblée n'entérinerait pas la décision du conseil, l'administrateur-trice suspendu-e reprend sur-le-champ ses droits d'administrateur-trice.

ARTICLE

35

POSTE VACANT

35.1 : Un poste d'administrateur-trice devient vacant lorsqu'un-e administrateur-trice démissionne, n'est plus qualifié-e pour ce poste, décède ou se trouve dans l'incapacité d'agir à ce titre pendant une période prolongée ou lorsqu'il-elle cesse de représenter le-la membre qui l'a délégué-e à l'assemblée générale.

35.2 : Dans le cas d'une vacance à l'un des postes au conseil d'administration, les administrateur-trice-s peuvent nommer un-e membre de la corporation au conseil pour pourvoir au poste vacant.

35.4 : Dans tous les cas, la cooptation prend fin au plus tard à la première assemblée générale suivant cette nomination. Les membres, lors de cette assemblée, élisent alors un-e administrateur-trice pour le reste du mandat.

CLAUSE D'INDEMNITÉ

Tout-e administrateur-trice (ou ses héritier-ières et ayants droit) sera tenu-e, au besoin et à toute époque, à même les fonds de la corporation, indemne et à couvert :

- a) de tous frais, charges et dépenses quelconques que cet-te administrateur-trice supporte ou subit au cours ou à l'occasion d'une action, poursuite ou procédure intentée contre lui-elle, à l'égard ou en raison d'actes, faits ou choses accomplies ou permises par lui-elle dans l'exercice ou pour l'exécution de ses fonctions

et

- b) de tout autres frais, charges et dépenses qu'il-elle supporte ou subit au cours ou à l'occasion des affaires de la corporation ou relativement à ces affaires, excepté ceux qui résultent de sa propre négligence ou de son omission volontaire.

Aucun-e administrateur-trice ou directeur-trice de la corporation n'est responsable des actes, encaissements, négligences ou défauts d'un-e autre administrateur-trice, officier-ère, fonctionnaire ou employé-e, ni d'aucune perte, dépense ou dommage occasionné par la corporation par l'insuffisance ou un défaut du titre à tout bien acquis pour la corporation par ordre des administrateur-trice-s, ou de l'insuffisance ou la faiblesse de toute garantie sur laquelle la corporation s'est dessaisi d'argent ou d'autres biens ou les a investis, ou de toute perte ou dommage résultant de la faillite, de l'insolvabilité ou des actes délictueux de toute personne, firme ou corporation avec laquelle de l'argent, des valeurs mobilières ou des effets ont été logés ou déposés, ou de toute autre perte, dommage ou infortune de quelque nature qui peut arriver dans l'exécution de ses fonctions ou en relation avec celles-ci, à moins qu'ils ne soient survenus par son fait ou son défaut volontaire.

Les administrateur-trice-s de la corporation sont, par les présentes, autorisé-e-s à indemniser de temps à autre tout-e administra-teur-trice ou autre personne qui a assumé ou est sur le point d'assumer dans le cours ordinaire des affaires quelque responsabilité pour la corporation ou pour toute compagnie contrôlée par cette dernière et de garantir tel-le administrateur-trice ou autre personne contre une perte par la mise en gage de tout ou partie des biens, meubles ou immeubles de la corporation, par la création d'une hypothèque ou de tout autre droit réel sur le tout, partie de ceux-ci, ou de toute autre manière.

FONCTIONS DES ADMINISTRATEUR·TRICE·S

- 37.1: Le·la président·e de la corporation préside les réunions du conseil d'administration et du bureau de direction. Il·elle voit à assurer la réalisation des objectifs de la corporation, exerce les pouvoirs et remplit toute autre fonction que les administrateur·trice·s peuvent lui confier.
- 37.2: En cas d'absence, de refus ou d'incapacité d'agir du·de la président·e, le conseil élit le·la vice-président·e pour le·la remplacer. Le·la vice-président·e ainsi élu·e est remplacé·e au poste de vice-président·e par un·e autre administrateur·trice désigné·e par le conseil.
- 37.3: Le·la secrétaire-trésorier·ière de la corporation a la garde des livres comptables et des avoirs de la corporation et doit laisser les administrateur·trice·s examiner les livres et les comptes de la corporation. Il·elle présente les budgets au conseil et les états financiers à l'assemblée générale. Il·elle a également la garde du sceau et des registres de la corporation. Il·elle certifie les documents émis par la corporation. Il·elle dresse les procès-verbaux des réunions du conseil et des assemblées.
- 37.4: Le·la représentant·e de Québec Édition assume la présidence du comité Québec Édition.
- 37.5: Les autres administrateur·trice·s remplissent toute fonction que le conseil peut leur confier.

ARTICLE

38

COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT

- 38.1: Le bureau de direction est composé du-de la président-e, du-de la vice-président-e, du-de la secrétaire-trésorier-ière et du-de la représentant-e de Québec Édition.
- 38.2: Le bureau de direction voit à l'administration des affaires courantes de la corporation et fait rapport au conseil.
- 38.3: La durée du mandat du bureau de direction est d'une année.
- 38.4: Les réunions ont lieu au moins quatre (4) fois l'an et sont convoquées par le-la président-e qui préside également les réunions et propose les ordres du jour. Elles peuvent avoir lieu par conférence téléphonique ou par visioconférence.
- 38.5: Les convocations du bureau de direction sont faites par écrit et doivent contenir l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion. Elles doivent être acheminées au moins cinq (5) jours avant la date de la réunion.
- 38.6: Le quorum du bureau est constitué de tous-te-s ses membres. Les décisions doivent être prises à l'unanimité. Dans le cas où un-e membre du bureau démissionnerait, n'est plus qualifié-e pour son poste, décède ou se trouve dans l'incapacité d'agir à ce titre pendant une période prolongée ou lorsqu'il-elle cesse de représenter le-la membre qui l'a délégué-e à l'assemblée générale, le quorum du bureau peut être constitué de trois (3) membres.

ARTICLE

39

COTISATIONS

- 39.1: Les cotisations sont annuelles et payables au 1^{er} avril.
- 39.2: Pour un-e nouveau-elle membre, la cotisation annuelle sera calculée au prorata du nombre de mois à partir de la date de son admission par le conseil.
- 39.3: Le montant des cotisations est adopté en assemblée générale sur recommandation du conseil d'administration.
- 39.4: Des cotisations additionnelles peuvent être proposées par le conseil d'administration et être adoptées au cours de toute assemblée générale.

COMITÉS ET DÉLÉGATIONS

- 40.1: Les comités sont constitués par le conseil d'administration et comprennent au moins un-e administrateur-trice de la corporation. Ils sont présidés par un-e membre ayant droit de vote nommé-e par le conseil d'administration.
- 40.2: Il existe deux (2) catégories de comités du conseil : les comités statutaires, dont la liste est fixée dans le règlement général de la corporation, et les comités mandatés, formés par le conseil pour répondre à des besoins ponctuels ou spécifiques.
- 40.3: Les comités étudient toutes les questions qui leur sont confiées par le conseil et lui rendent compte des travaux effectués au cours de leur mandat.
- 40.4: Les comités statutaires sont les suivants :
- 40.4.1: le comité des finances, dont la formation et le mandat sont prescrits à l'article 41 ;
- 40.4.2: le comité de médiation, composé de trois (3) membres, a pour mandat de donner des avis au conseil d'administration ou de servir d'instrument de médiation dans le cas de dérogation aux statuts et règlements ou au Code d'éthique de l'ANEL ;
- 40.4.3: le comité du droit, traite toute question relative au droit de l'édition et au droit d'auteur ;
- 40.4.4: le comité de perfectionnement, de mentorat et des services aux membres, a pour mandat de développer des services adéquats aux membres de la corporation, particulièrement par un programme de formation continue ;
- 40.4.5: le comité de promotion du livre réfléchit à des initiatives favorisant la visibilité et la diffusion de la production éditoriale nationale et contribue à leur réalisation ;
- 40.4.6: le comité innovation et technologie traite toute question relative au développement des technologies numériques en édition ;
- 40.4.7: Québec Édition a pour mission de soutenir et de développer la diffusion de l'édition québécoise et franco-canadienne à l'étranger ;
- 40.4.8: le comité d'édition scolaire a pour objet toute question relative aux réalités et enjeux spécifiques aux éditeur-trice scolaires.
- 40.5: Il est du devoir du conseil d'administration de pourvoir chacun des comités statutaires en ressources humaines et financières adéquates à l'accomplissement de son mandat.
- 40.6: Les comités étudient toutes les questions qui leur sont confiées par le conseil et lui rendent compte des travaux effectués au cours de leur mandat.
- 40.7: Les réunions des comités sont convoquées à la demande de leur président-e.
- 40.8: Les délégué-e-s officiel-le-s auprès d'instances externes sont nommé-e-s par le conseil d'administration.

ARTICLE

41

COMITÉ DES FINANCES

- 41.1: Le comité des finances est constitué au minimum du-de la secrétaire-trésorier-ière, du-de la représentant-e de Québec Édition et d'un-e autre administrateur-trice désigné-e.
- 41.2: Le comité des finances est présidé par le-la secrétaire-trésorier-ière de la corporation, qui a la charge de convoquer les réunions.
- 41.3: Le comité des finances a pour mandat de planifier les budgets, d'établir toute recommandation à faire au conseil et d'aider le-la secrétaire-trésorier-ière de la corporation dans ses fonctions.

ARTICLE

42

AUTRES DISPOSITIONS

- 42.1: Pouvoirs bancaires – Les administrateur-trice-s peuvent ouvrir, au nom de la corporation, des comptes de banque ou de fiducie. Tous les chèques, traites, billets ou autres effets négociables doivent être signés, tirés, acceptés ou endossés par au moins deux (2) personnes désignées par les administrateur-trice-s, dont un-e membre du conseil d'administration.
- 42.2: Exercice financier – L'exercice financier de la corporation se termine le dernier jour de mars ou à toute date fixée par le conseil d'administration.
- 42.3: Règles – Des règles de la corporation peuvent être adoptées, amendées ou abrogées si elles sont ratifiées par soixante-quinze pour cent (75 %) des membres de la corporation ayant droit de vote et présent-e-s à l'assemblée générale. Toute proposition doit obligatoirement être signifiée par écrit aux membres au moment de la convocation de l'assemblée.

**ASSOCIATION
NATIONALE
DES ÉDITEURS
DE LIVRES**

2514, boulevard Rosemont, Montréal (Québec) H1Y 1K4
Téléphone : 514 273-8130 | Courriel : info@anel.qc.ca
anel.qc.ca
